

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1203/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 1204/2005 de la Commission du 26 juillet 2005 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	3
Règlement (CE) n° 1205/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels	9
★ Règlement (CE) n° 1206/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾	12
★ Règlement (CE) n° 1207/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 modifiant le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	16
★ Règlement (CE) n° 1208/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 modifiant, pour la sixième fois, le règlement (CE) n° 1763/2004 instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY)	19
★ Règlement (CE) n° 1209/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 modifiant le règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire	21
Règlement (CE) n° 1210/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 28 juillet 2005	23
Règlement (CE) n° 1211/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1011/2005, pour la campagne 2005/2006	26

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Conseil

2005/577/CE, Euratom:

- ★ **Décision du Conseil du 22 juillet 2005 portant nomination des juges au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne** 28

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne 30

Commission

2005/578/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 juillet 2005 portant dérogation à la décision 2001/822/CE du Conseil, pour ce qui concerne les règles d'origine pour les noix de coquilles du genre *Placopecten magellanicus* de Saint-Pierre-et-Miquelon [notifiée sous le numéro C(2005) 2819]** 31

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au rectificatif à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 229 du 29.6.2004)** 34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1203/2005 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	69,1
	096	21,9
	999	45,5
0707 00 05	052	60,2
	999	60,2
0709 90 70	052	69,6
	999	69,6
0805 50 10	388	65,3
	508	58,8
	524	69,1
	528	62,7
	999	64,0
0806 10 10	052	100,0
	204	79,7
	220	130,9
	508	134,4
	624	173,1
	999	123,6
0808 10 80	388	83,1
	400	88,5
	508	77,4
	512	77,7
	524	52,1
	528	52,7
	720	93,4
	804	85,3
	999	76,3
0808 20 50	052	87,0
	388	65,5
	512	24,4
	528	35,6
	999	53,1
0809 10 00	052	126,1
	094	100,2
	999	113,2
0809 20 95	052	299,0
	400	334,1
	999	316,6
0809 30 10, 0809 30 90	052	83,7
	999	83,7
0809 40 05	624	87,0
	999	87,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1204/2005 DE LA COMMISSION**du 26 juillet 2005****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽²⁾ fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2005.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2286/2003 (JO L 343 du 31.12.2003, p. 1).

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
	Code NC	EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	26,38 91,08 249,34	15,14 18,36 18,33	796,81 11,32	196,81 108,53	412,72 6 317,12	6 481,72 1 026,08
1.40	Aulx 0703 20 00	98,39 339,74 930,11	56,46 68,48 68,39	2 972,32 42,24	734,17 404,85	1 539,55 23 564,62	24 178,60 3 827,57
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	62,17 214,66 587,68	35,67 43,27 43,21	1 878,03 26,69	463,88 255,80	972,75 14 889,09	15 277,03 2 418,41
1.60	Choux fleurs 0704 10 00	—	—	—	—	—	—
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	53,56 184,93 506,29	30,73 37,28 37,23	1 617,94 22,99	399,64 220,37	838,03 12 827,08	13 161,30 2 083,48
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef</i> var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	— — —	— — —	— —	— —	— —	— —
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	104,01 359,13 983,19	59,68 72,39 72,30	3 141,93 44,65	776,07 427,95	1 627,40 24 909,35	25 558,38 4 045,99
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	—	—	—	—	—	—
1.130	Carottes ex 0706 10 00	30,30 104,62 286,42	17,39 21,09 21,06	915,30 13,01	226,08 124,67	474,09 7 256,55	7 445,62 1 178,67
1.140	Radis ex 0706 90 90	52,35 180,75 494,85	30,04 36,44 36,39	1 581,39 22,47	390,61 215,39	819,10 12 537,30	12 863,97 2 036,41
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	443,15 1 530,11 4 189,01	254,28 308,43 308,03	13 386,67 190,24	3 306,56 1 823,34	6 933,79 106 129,95	108 895,20 17 238,53

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
	Code NC	EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
1.170	Haricots:						
1.170.1	— Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	156,65 540,89 1 480,80	89,89 109,03 108,89	4 732,14 67,25	1 168,86 644,54	2 451,07 37 516,59	38 494,10 6 093,76
1.170.2	— Haricots (<i>Phaseolus</i> spp., <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	151,09 521,68 1 428,22	86,70 105,16 105,02	4 564,13 64,86	1 127,36 621,66	2 364,04 36 184,54	37 127,35 5 877,40
1.180	Fèves 0708 90 00	—	—	—	—	—	—
1.190	Artichauts 0709 10 00	—	—	—	—	—	—
1.200	Asperges:						
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	288,52 996,20 2 727,31	165,55 200,81 200,55	8 715,57 123,86	2 152,78 1 187,11	4 514,34 69 097,34	70 897,70 11 223,38
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	421,77 1 456,29 3 986,93	242,01 293,55 293,17	12 740,89 181,07	3 147,05 1 735,38	6 599,30 101 010,15	103 642,01 16 406,93
1.210	Aubergines 0709 30 00	90,82 313,57 858,47	52,11 63,21 63,13	2 743,38 38,99	677,63 373,66	1 420,96 21 749,57	22 316,26 3 532,75
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	138,52 478,28 1 309,40	79,48 96,41 96,29	4 184,41 59,47	1 033,57 569,94	2 167,37 33 174,15	34 038,52 5 388,43
1.230	Chanterelles 0709 59 10	334,34 1 154,41 3 160,45	191,84 232,70 232,40	10 099,74 143,53	2 494,68 1 375,64	5 231,28 80 071,09	82 157,37 13 005,83
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	89,49 309,00 845,96	51,35 62,29 62,21	2 703,40 38,42	667,75 368,22	1 400,26 21 432,65	21 991,09 3 481,27
1.250	Fenouil 0709 90 50	—	—	—	—	—	—
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	111,43 384,74 1 053,32	63,94 77,56 77,45	3 366,07 47,84	831,43 458,48	1 743,49 26 686,27	27 381,60 4 334,61
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.), frais 0802 40 00	—	—	—	—	—	—
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	117,17 404,57 1 107,61	67,23 81,55 81,45	3 539,56 50,30	874,29 482,11	1 833,36 28 061,74	28 792,90 4 558,03

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
	Code NC	EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	109,46	62,81	3 306,50	816,72	1 712,64	26 897,07
		377,94	76,18	46,99	450,36	26 214,05	4 257,91
		1 034,68	76,08				
2.50	Goyaves et mangues, fraîches 0804 50	—	—	—	—	—	—
2.60	Oranges douces, fraîches:						
2.60.1	— Sanguines et demi-sanguines ex 0805 10 20	55,08	31,60	1 663,86	410,98	861,81	13 534,81
		190,18	38,34	23,65	226,63	13 191,11	2 142,61
		520,66	38,29				
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamllins ex 0805 10 20	48,70	27,94	1 471,12	363,37	761,99	11 967,00
		168,15	33,90	20,91	200,38	11 663,12	1 894,42
		460,35	33,85				
2.60.3	— autres ex 0805 10 20	45,11	25,88	1 362,68	336,59	705,82	11 084,88
		155,76	31,40	19,37	185,61	10 803,39	1 754,78
		426,42	31,36				
2.70	Mandarines (y compris les Tange- rines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:						
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	50,65	29,06	1 529,94	377,90	792,45	12 445,41
		174,87	35,25	21,74	208,39	12 129,38	1 970,16
		478,75	35,20				
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	56,06	32,17	1 693,48	418,30	877,16	13 775,75
		193,57	39,02	24,07	230,66	13 425,93	2 180,75
		529,93	38,97				
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	46,47	26,66	1 403,75	346,73	727,09	11 418,97
		160,45	32,34	19,95	191,20	11 129,00	1 807,67
		439,27	32,30				
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	39,53	22,68	1 194,04	294,93	618,47	9 713,02
		136,48	27,51	16,97	162,63	9 466,37	1 537,61
		373,64	27,48				
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus lati- folia</i>), fraîches 0805 50 90	166,94	95,79	5 042,89	1 245,61	2 612,02	41 021,87
		576,41	116,19	71,67	686,87	39 980,17	6 493,92
		1 578,04	116,04				
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:						
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	58,59	33,62	1 769,83	437,16	916,70	14 396,85
		202,29	40,78	25,15	241,06	14 031,26	2 279,08
		553,82	40,72				
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	72,42	41,55	2 187,52	540,33	1 133,05	17 794,64
		250,04	50,40	31,09	297,95	17 342,76	2 816,96
		684,53	50,34				

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
	Code NC	EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
2.100	Raisins de table 0806 10 10	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.110	Pastèques 0807 11 00	38,37 132,48 362,70	22,02 26,71 26,67	1 159,08 16,47	286,30 157,87	600,36 9 189,23	9 428,66 1 492,59
2.120	Melons:						
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onte- niente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	62,96 217,39 595,15	36,13 43,82 43,76	1 901,90 27,03	469,78 259,05	985,11 15 078,29	15 471,16 2 449,14
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	65,55 226,33 619,63	37,61 45,62 45,56	1 980,13 28,14	489,10 269,71	1 025,63 15 698,57	16 107,60 2 549,89
2.140	Poires:						
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires- Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) — ex 0808 20 50	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres — ex 0808 20 50	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots 0809 10 00	116,20 401,22 1 098,42	66,68 80,88 80,77	3 510,17 49,88	867,03 478,10	1 818,13 27 828,74	28 553,83 4 520,18
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	328,80 1 135,28 3 108,08	188,67 228,64 228,55	9 932,39 141,15	2 453,34 1 352,85	5 144,60 78 744,31	80 796,02 12 790,32
2.170	Pêches 0809 30 90	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.190	Prunes 0809 40 05	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.200	Fraises 0810 10 00	281,43 971,72 2 660,30	161,48 195,88 195,62	8 501,44 120,82	2 099,89 1 157,94	4 403,42 67 399,67	69 155,79 10 947,63

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
	Code NC	EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
2.205	Framboises 0810 20 10	304,95	174,98	9 211,93	2 275,38	4 771,43	74 935,36
		1 052,93	212,25	130,92	1 254,72	73 032,48	11 862,55
		2 882,63	211,97				
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	1 455,44	835,13	43 965,93	10 859,77	22 772,69	357 645,27
		5 025,34	1 012,99	624,82	5 988,41	348 563,33	56 616,62
		13 757,98	1 011,68				
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>) 0810 50 00	134,59	77,23	4 065,56	1 004,21	2 105,80	33 071,67
		464,70	93,67	57,78	553,75	32 231,86	5 235,37
		1 272,21	93,55				
2.230	Grenades ex 0810 90 95	133,01	76,32	4 017,97	992,45	2 081,15	32 684,55
		459,26	92,57	57,10	547,27	31 854,56	5 174,09
		1 257,32	92,46				
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 95	142,93	82,02	4 317,75	1 066,50	2 236,43	35 123,20
		493,52	99,48	61,36	588,10	34 231,29	5 560,14
		1 351,13	99,35				
2.250	Litchis ex 0810 90	—	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1205/2005 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 2005****concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1159/2003 de la Commission du 30 juin 2003 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les modalités d'application pour l'importation de sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels et modifiant les règlements (CE) n° 1464/95 et (CE) n° 779/96 ⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9 du règlement (CE) n° 1159/2003 prévoit les modalités relatives à la détermination des obligations de livraison à droit nul, des produits du code NC 1701, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde.
- (2) L'article 16 du règlement (CE) n° 1159/2003 prévoit les modalités relatives à la détermination des contingents tarifaires, à droit nul, des produits du code NC 1701 11 10, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde.

(3) L'article 22 du règlement (CE) n° 1159/2003 ouvre des contingents tarifaires, à un droit de 98 euros par tonne, des produits du code NC 1701 11 10, pour les importations originaires du Brésil, Cuba et autres pays tiers.

(4) Des demandes ont été présentées auprès des autorités compétentes au cours de la semaine du 18 juillet au 22 juillet 2005, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1159/2003, pour la délivrance des certificats d'importation pour une quantité totale dépassant la quantité de l'obligation de livraison pour un pays concerné fixée en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 1159/2003 pour le sucre préférentiel ACP-Inde.

(5) Dans ces circonstances, la Commission doit fixer un coefficient de réduction permettant la délivrance des certificats au prorata de la quantité disponible et indiquer que la limite concernée est atteinte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les demandes de certificats d'importation présentées du 18 juillet au 22 juillet 2005 au titre de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1159/2003, les certificats sont délivrés dans les limites des quantités indiquées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 987/2005 de la Commission (JO L 167 du 29.6.2005, p. 12).

⁽²⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 162 du 1.7.2003, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 568/2005 (JO L 97 du 15.4.2005, p. 9).

ANNEXE

Sucre préférentiel ACP-INDE
Titre II du règlement (CE) n° 1159/2003
Campagne 2004/2005

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 18.7.2005-22.7.2005	Limite
Barbade	100	
Belize	0	Atteinte
Congo	100	
Fidji	0	Atteinte
Guyane	0	Atteinte
Inde	0	Atteinte
Côte d'Ivoire	100	
Jamaïque	100	
Kenya	100	
Madagascar	100	
Malawi	0	Atteinte
Maurice	0	Atteinte
Mozambique	0	Atteinte
Saint-Christophe-et-Nevis	99,9945	Atteinte
Swaziland	0	Atteinte
Tanzanie	100	
Trinidad-et-Tobago	100	
Zambie	0	Atteinte
Zimbabwe	0	Atteinte

Campagne 2005/2006

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 18.7.2005-22.7.2005	Limite
Barbade	100	
Belize	100	
Congo	100	
Fidji	100	
Guyane	100	
Inde	100	
Côte d'Ivoire	100	
Jamaïque	100	
Kenya	100	
Madagascar	100	
Malawi	100	
Maurice	100	
Mozambique	100	
Saint-Christophe-et-Nevis	100	
Swaziland	100	
Tanzanie	100	
Trinidad-et-Tobago	100	
Zambie	100	
Zimbabwe	100	

Sucre préférentiel spécial**Titre III du règlement (CE) n° 1159/2003****Campagne 2005/2006**

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 18.7.2005-22.7.2005	Limite
Inde	100	
ACP	100	

Sucre concessions CXL**Titre IV du règlement (CE) n° 1159/2003****Campagne 2005/2006**

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 18.7.2005-22.7.2005	Limite
Brésil	0	Atteinte
Cuba	100	
Autres pays tiers	0	Atteinte

RÈGLEMENT (CE) N° 1206/2005 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 2005

concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 3 et son article 9 D, paragraphe 1,vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽²⁾, et notamment son article 25,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation.
- (2) L'article 25 du règlement (CE) n° 1831/2003 énonce des mesures transitoires applicables aux demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale présentées conformément à la directive 70/524/CEE avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Les demandes d'autorisation des additifs figurant à l'annexe du présent règlement ont été introduites avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Comme le prévoit l'article 4, paragraphe 4, de la directive 70/524/CEE, des observations initiales concernant lesdites demandes ont été transmises à la Commission avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003. En conséquence, ces demandes continuent d'être traitées conformément à l'article 4 de la directive 70/524/CEE.
- (5) L'usage de la préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 74 252), appartenant au groupe des enzymes, a été autorisé pour la première fois, à titre provisoire, pour les dindons d'engraissement par le règlement (CE) n° 937/2001 de la Commission ⁽³⁾. De nouvelles données ont été fournies

à l'appui d'une demande d'autorisation sans limitation dans le temps de ladite préparation enzymatique. Il ressort de l'examen de cette demande que les conditions prévues à l'article 3 A de la directive 70/524/CEE pour une telle autorisation sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser sans limitation dans le temps l'usage de ladite préparation enzymatique, tel qu'il est prévu à l'annexe.

- (6) L'usage de la préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Penicillium funiculosum* (IMI SD101), appartenant au groupe des enzymes, a été autorisé pour la première fois, à titre provisoire, pour les porcs d'engraissement par le règlement (CE) n° 418/2001 de la Commission ⁽⁴⁾. De nouvelles données ont été fournies à l'appui d'une demande d'autorisation sans limitation dans le temps de ladite préparation enzymatique. Il ressort de l'examen de cette demande que les conditions prévues à l'article 3 A de la directive 70/524/CEE pour une telle autorisation sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser sans limitation dans le temps l'usage de ladite préparation enzymatique, tel qu'il est prévu à l'annexe.
- (7) L'usage de la préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Bacillus subtilis* (LMG S-15136), appartenant au groupe des enzymes, a été autorisé pour la première fois, à titre provisoire, pour les porcelets par le règlement (CE) n° 937/2001. De nouvelles données ont été fournies à l'appui d'une demande d'autorisation sans limitation dans le temps de ladite préparation enzymatique. Il ressort de l'examen de cette demande que les conditions fixées à l'article 3 A de la directive 70/524/CEE pour une telle autorisation sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser sans limitation dans le temps l'usage de ladite préparation enzymatique, tel qu'il est prévu à l'annexe.
- (8) L'usage de la préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105) et de subtilisine produite par *Bacillus subtilis* (ATCC 2107), appartenant au groupe des enzymes, a été autorisé pour la première fois, à titre provisoire, pour les poulets d'engraissement par le règlement (CE) n° 1636/1999 de la Commission ⁽⁵⁾. De nouvelles données ont été fournies à l'appui d'une demande d'autorisation sans limitation dans le temps de ladite préparation enzymatique. Il ressort de l'examen de cette demande que les conditions fixées à l'article 3 A de la directive 70/524/CEE pour une telle autorisation sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser sans limitation dans le temps l'usage de ladite préparation enzymatique, tel qu'il est prévu à l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1800/2004 de la Commission (JO L 317 du 16.10.2004, p. 37).

⁽²⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

⁽³⁾ JO L 130 du 12.5.2001, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 2.3.2001, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 27.7.1999, p. 17.

- (9) L'examen de ces demandes révèle que certaines procédures sont requises pour protéger les travailleurs contre une exposition aux additifs figurant à l'annexe. Cette protection doit être assurée par l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽¹⁾.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les préparations appartenant au groupe des «enzymes» qui figurent à l'annexe sont autorisées sans limitation dans le temps en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2005.

Par la Commission
Neelie KROES
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

ANNEXE

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					minimale	maximale		
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
Enzymes								
E 1602	Endo-1,4-béta-glucanase EC 3.2.1.4 Endo-1,3(4)-béta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-béta-glucanase, d'endo-1,3(4)-béta-glucanase et d'endo-1,4-béta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74 252) ayant une activité minimale de: liquide et granulés: endo-1,4-béta-glucanase: 8 000 U (1)/ml ou g endo-1,3(4)-béta-glucanase: 18 000 U (2)/ml ou g endo-1,4-béta-xylanase: 26 000 U (3)/ml ou g	Dindons d'engraissement	—	Endo-1,4-béta-glucanase: 400 U Endo-1,3(4)-béta-glucanase: 900 U Endo-1,4-béta-xylanase: 1 300 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-béta-glucanase: 400-800 U endo-1,3(4)-béta-glucanase: 900-1 800 U endo-1,4-béta-xylanase: 1 300-2 600 U 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amyliacés (principalement arabinoxylianes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 25 % de blé ou 20 % d'orge et 5 % de seigle	Sans limitation dans le temps
E 1604	Endo-1,3(4)-béta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-béta-glucanase et d'endo-1,4-béta-xylanase produite par <i>Penicillium funiculosum</i> (IMI SD101) ayant une activité minimale de: poudre: endo-1,3(4)-béta-glucanase: 2 000 U (4)/g endo-1,4-béta-xylanase: 1 400 U (5)/g liquide: endo-1,3(4)-béta-glucanase: 500 U/ml endo-1,4-béta-xylanase: 350 U/ml	Porcs d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-béta-glucanase: 100 U Endo-1,4-béta-xylanase: 70 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-béta-glucanase: 100 U endo-1,4-béta-xylanase: 70 U 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amyliacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylianes), par exemple contenant plus de 40 % d'orge ou 20 % de blé	Sans limitation dans le temps

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					minimale	maximale		
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
E 1606	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-béta-xylanase produite par <i>Bacillus subtilis</i> (LMG S-15136) ayant une activité minimale de: solide et liquide: 100 IU (%) / g ou ml	Porcelets (sevrés)	—	10 IU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-béta-xylanase: 10 IU 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en arabinoxylyanes, par ex. contenant au minimum 40 % de blé ou d'orge 4. Pour les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ	Sans limitation dans le temps
E 1633	Endo-1,3(4)-béta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 Subtilisine EC 3.4.21.62	Préparation d'endo-1,3(4)-béta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106), d'endo-1,4-béta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) et de subtilisine produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107) ayant une activité minimale de: solide: endo-1,3(4)-béta-glucanase: 100 U (7) / g endo-1,4-béta-xylanase: 300 U (8) / g subtilisine: 800 U (9) / g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-béta-glucanase: 30 U Endo-1,4-béta-xylanase: 90 U Subtilisine: 240 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-béta-glucanase: 30-100 U endo-1,4-béta-xylanase: 90-300 U subtilisine: 240-800 U 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux, par exemple contenant plus de 60 % d'orge	Sans limitation dans le temps

(1) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de carboxyméthylcellulose, à pH 5,0 et à 40 °C.

(2) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane d'orge à pH 5,0 et à 40 °C.

(3) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 5,0 et à 40 °C.

(4) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 5,55 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents maltose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 50 °C.

(5) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 4,00 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents maltose) par minute à partir de xylane de bouleau, à pH 5,5 et à 50 °C.

(6) 1 IU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (équivalents xylose) par minute à partir de xylane de bois de bouleau, à pH 4,5 et à 30 °C.

(7) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 30 °C.

(8) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 5,3 et à 50 °C.

(9) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 microgramme de composé phénolique (mesuré en équivalents tyrosine) par minute à partir d'un substrat de caséine, à pH 7,5 et à 40 °C.

RÈGLEMENT (CE) N° 1207/2005 DE LA COMMISSION
du 27 juillet 2005

modifiant le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe du règlement (CE) n° 2580/2001 donne la liste des autorités compétentes auxquelles toute information ou demande d'autorisation concernant les mesures imposées par le règlement doit être envoyée.

- (2) L'Allemagne, la Lituanie, les Pays-Bas et la Suède ont demandé que les détails contenus dans l'adresse de leurs autorités compétentes soient modifiés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2580/2001 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2005.

Par la Commission

Benita FERRERO-WALDNER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

ANNEXE

L'annexe du règlement (CE) n° 2580/2001 est modifiée comme suit:

- 1) Les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Allemagne» sont remplacés par le texte suivant:

«— *concernant le gel de fonds:*

Deutsche Bundesbank
Servicezentrum Finanzsanktionen
D-80281 München
Tél.: (49-89) 28 89 38 00
Fax: (49-89) 35 01 63 38 00

— *concernant les ressources économiques:*

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Straße 29—35
D-65760 Eschborn
Tél.: (49) 6196908-0
Fax: (49) 6196908-800

— *concernant les assurances:*

Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Graurheindorfer Straße 108
D-53117 Bonn
Tél.: (49-228) 4108-0»

- 2) Les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Lituanie» sont remplacés par le texte suivant:

«Ministère des Affaires étrangères
Direction de la politique de sécurité
J. Tumo-Vaizganto 2
LT-01511 Vilnius
Tél.: +370 5 2362516
Fax: +370 5 2313090»

- 3) Les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Pays-Bas» sont remplacés par le texte suivant:

«Minister van Financiën
Directie Financiële Markten/Afdeling Integriteit
Postbus 20201
NL-2500 EE Den Haag
Pays-Bas
Tél.: (31-70) 342 8997
Fax: (31-70) 342 7984»

- 4) Les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Suède» sont remplacés par le texte suivant:

«Article 3

Rikspolisstyrelsen
Box 12256
SE-102 26 Stockholm
Tél.: (46-8) 401 90 00
Fax: (46-8) 401 99 00

Articles 4 et 6

Finansinspektionen
Box 6750
S-113 85 Stockholm
Tél.: (46-8) 787 80 00
Fax: (46-8) 24 13 35

Article 5

Försäkringskassan
S-103 51 Stockholm
Tél.: (46-8) 786 90 00
Fax: (46-8) 411 27 89»

RÈGLEMENT (CE) N° 1208/2005 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 2005****modifiant, pour la sixième fois, le règlement (CE) n° 1763/2004 instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1763/2004 du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY) ⁽¹⁾, et notamment son article 10, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1763/2004 énumère les autorités compétentes dotées de fonctions spécifiques liées à la mise en œuvre du règlement.

- (2) Les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni ont demandé que soient modifiés les détails contenus dans les adresses de leurs autorités compétentes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1763/2004 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2005.

Par la Commission

Benita FERRERO-WALDNER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 315 du 14.10.2004, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 830/2005 de la Commission (JO L 137 du 31.5.2005, p. 24).

ANNEXE

L'annexe II du règlement (CE) n° 1763/2004 est modifiée comme suit:

1) Les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Pays-Bas» sont remplacés par le texte suivant:

«Minister van Financiën
Directie Financiële Markten/Afdeling Integriteit
Postbus 20201
NL-2500 EE Den Haag
Pays-Bas
Tél.: (31-70) 342 89 97
Fax: (31-70) 342 79 84»

2) Les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Suède» sont remplacés par le texte suivant:

«Articles 3 et 4
Försäkringskassan
SE-103 51 Stockholm
Tél.: (46-8) 786 90 00
Fax: (46-8) 411 27 89

Articles 6 et 7

Finansinspektionen
Box 6750
SE-113 85 Stockholm
Tél.: (46-8) 787 80 00
Fax: (46-8) 24 13 35»

3) Les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Royaume-Uni» sont remplacés par le texte suivant:

«HM Treasury
Financial Systems and International Standards
1, Horse Guards Road
London SW1A 2HQ
Royaume-Uni
Tél.: (44-20) 72 70 59 77/53 23
Fax: (44-20) 72 70 54 30
E-Mail: financialsanctions@hm-treasury.gov.uk

Pour Gibraltar:

Ernest Montado
Chief Secretary
Government Secretariat
No. 6 Convent Place
Gibraltar
Tél.: 00 (350) 757 07
Fax: 00 (350) 587 57 00»

RÈGLEMENT (CE) N° 1209/2005 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 2005****modifiant le règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 174/2005 énumère les autorités compétentes dotées de fonctions spécifiques liées à la mise en œuvre du règlement.

- (2) La Belgique, la Lituanie et les Pays-Bas ont demandé que soient modifiés les détails contenus dans l'adresse de leurs autorités compétentes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 174/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2005.

Par la Commission

Benita FERRERO-WALDNER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 29 du 2.2.2005, p. 5.

ANNEXE

L'annexe II du règlement (CE) n° 174/2005 est modifiée comme suit:

1) Les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Belgique» sont remplacés par le texte suivant:

«SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL, ÉCONOMIE, P.M.E.,
CLASSES MOYENNES & ÉNERGIE
Potentiel économique
Direction Industries
Textile — Diamants et autres secteurs
City Atrium
Rue du Progrès 50
5^e étage
B-1210 Bruxelles
Tél. général: 0032(0) 2 277 51 11
Fax: 0032 (0) 2 277 53 09
Fax: 0032 (0) 2 277 53 10

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O.,
MIDDENSTAND & ENERGIE
Economisch potentieel
Directie Nijverheid
Textiel — Diamant en andere sectoren
City Atrium
Vooruitgangstraat 50
5de verdieping
B-1210 Brussel
Algemeen tel: 0032(0) 2 277 51 11
Fax: 0032 (0) 2 277 53 09
Fax: 0032 (0) 2 277 53 10»

2) Les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Lituanie» sont remplacés par le texte suivant:

«Ministère des Affaires étrangères
Security Policy Department
J. Tumo-Vaizganto 2
01511 Vilnius
Tél.: + 370 5 2362516
Fax: + 370 5 2313090»

3) Les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Pays-Bas» sont remplacés par le texte suivant:

«Minister van Economische Zaken
Belastingdienst/Douane Noord
Postbus 40200
NL-8004 DE Zwolle
Pays-Bas
Tél.: (31-38) 467 25 41
Tél.: (31-38) 469 5229»

RÈGLEMENT (CE) N° 1210/2005 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 2005****modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 28 juillet 2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1150/2005 de la Commission ⁽³⁾.

(2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1150/2005,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1150/2005 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2005.

Il est applicable à partir du 28 juillet 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 270 du 29.9.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 12).

⁽³⁾ JO L 185 du 16.7.2005, p. 24.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 applicables à partir du 28 juillet 2005

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	33,95
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	54,64
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽²⁾	54,64
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride à l'ensemencement	38,94

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

période du 15.7.2005 au 26.7.2005

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Cotations boursières	Minnéapolis	Chicago	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	122,45 (***)	79,17	176,22	166,22	146,22	92,18
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	11,22	—			—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	26,13	—	—			—

(*) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Prime positive de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frets/frais: Golfe du Mexique–Rotterdam: 16,99 EUR/t; Grands Lacs–Rotterdam: 26,40 EUR/t.

3) Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1211/2005 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 2005****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1011/2005, pour la campagne 2005/2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de

sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2005/2006 ont été fixés par le règlement (CE) n° 1011/2005 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés par le règlement (CE) n° 1069/2005 ⁽⁴⁾.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 1423/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95, fixés par le règlement (CE) n° 1011/2005 pour la campagne 2005/2006, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 (JO L 85 du 20.3.1998, p. 5).

⁽³⁾ JO L 170 du 1.7.2005, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 174 du 7.7.2005, p. 69.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99 applicables à partir du 28 juillet 2005

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	23,11	4,74
1701 11 90 ⁽¹⁾	23,11	9,98
1701 12 10 ⁽¹⁾	23,11	4,55
1701 12 90 ⁽¹⁾	23,11	9,55
1701 91 00 ⁽²⁾	27,52	11,47
1701 99 10 ⁽²⁾	27,52	6,95
1701 99 90 ⁽²⁾	27,52	6,95
1702 90 99 ⁽³⁾	0,28	0,37

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juillet 2005

portant nomination des juges au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

(2005/577/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 225 A,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 140 B,

vu la décision 2004/752/CE, Euratom du Conseil du 2 novembre 2004 instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne a été institué par la décision 2004/752/CE, Euratom sur la base des articles 225 A et 245 du traité CE et des articles 140 B et 160 du traité CEEA. Cette décision a ajouté, à cette fin, une annexe au protocole sur le statut de la Cour de justice (ci-après l'«annexe I au statut de la Cour de justice»).

(2) L'article 3 de l'annexe I au statut de la Cour de justice, prévoit:

«1. Les juges sont nommés par le Conseil, statuant conformément aux articles 225 A, alinéa 4, du traité CE et 140 B, alinéa 4, du traité CEEA, après consultation du comité prévu par le présent article. Lors de la nomination des juges, le Conseil veille à une composition équilibrée du Tribunal sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres et en ce qui concerne les systèmes juridiques nationaux représentés.

2. Toute personne possédant la citoyenneté de l'Union et remplissant les conditions prévues aux articles 225 A, alinéa 4, du traité CE et 140 B, alinéa 4, du traité CEEA peut présenter sa candidature. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Cour, fixe les conditions et les modalités régissant la présentation et le traitement de candidatures.

3. Il est institué un comité composé de sept personnalités parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal de première instance et de juristes possédant des compétences notoires. La désignation des membres du comité et ses règles de fonctionnement sont décidées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation du président de la Cour de justice.

4. Le comité donne un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge du Tribunal de la fonction publique. Le comité assortit cet avis d'une liste de candidats possédant l'expérience de haut niveau la plus appropriée. Une telle liste devra comprendre un nombre de candidats correspondant au moins au double du nombre des juges à nommer par le Conseil.

(3) Par sa décision 2005/150/CE, Euratom ⁽²⁾, le Conseil a fixé les conditions et les modalités régissant la présentation et le traitement des candidatures en vue de la nomination des juges du Tribunal de la fonction publique, tel que prévu à l'annexe I, article 3, paragraphe 2, du statut de la Cour de justice.

(4) Par sa décision 2005/49/CE, Euratom ⁽³⁾, le Conseil a établi les règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice.

⁽¹⁾ JO L 333 du 9.11.2004, p. 7.

⁽²⁾ JO L 50 du 23.2.2005, p. 7.

⁽³⁾ JO L 21 du 25.1.2005, p. 13.

- (5) Par sa décision 2005/151/CE, Euratom ⁽¹⁾, le Conseil a nommé les membres du comité prévu à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice.
- (6) L'appel public à candidatures pour la nomination de juges au Tribunal de la fonction publique a été publié le 23 février 2005 (JO C 47 A, p. 1) et le délai pour la présentation de candidatures est expiré le 15 avril 2005. Deux cent quarante-trois candidatures ont été enregistrées.
- (7) Le comité institué par l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du statut de la Cour de justice s'est réuni à plusieurs reprises lors des mois de mai et juin 2005. À l'issue de ses travaux, il a mis au point l'avis et la liste prévus à l'article 3, paragraphe 4, de l'annexe I du statut de la Cour de justice. La liste reprend quatorze candidats.
- (8) En vertu de l'article 225 A, alinéa 4, du traité CE et de l'article 140 B, alinéa 4, du traité CEEA, les juges du Tribunal de la fonction publique sont nommés par le Conseil.
- (9) Il convient donc de nommer sept des personnes figurant sur la liste précitée, en veillant à une composition équilibrée du Tribunal sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres et en ce qui concerne les systèmes juridiques nationaux représentés, tel que prévu à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe I au statut de la Cour de justice.
- (10) En vertu de l'article 2, paragraphe 2, première phrase, de l'annexe I au statut de la Cour de justice, les juges du Tribunal de la fonction publique sont nommés pour une période de six ans. Or, par dérogation à cette disposition, l'article 3, paragraphe 2, de la décision 2004/752/CE, Euratom, prévoit que dès lors que tous les juges du Tribunal ont prêté serment, le président du Conseil procède à la désignation, par tirage au sort, de trois juges de ce Tribunal dont les fonctions prendront fin à l'issue des trois premières années de mandat. Il convient de donner une publicité adéquate à cette désignation par le biais de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (11) Il convient également de noter, en ce qui concerne la désignation du premier président du Tribunal de la fonction publique, que l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2004/752/CE, Euratom prévoit la possibilité pour le Conseil de décider l'application de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe I du statut de la Cour, qui établit que les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal de la fonction publique. Il convient de faire recours à cette possibilité,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés juges au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne:

- Irena BORUTA
— Stéphane GERVASONI
— Heikki KANNINEN
— Horstpeter KREPPPEL
— Paul J. MAHONEY
— Charisios TAGARAS
— Sean VAN RAEPENBUSCH

Article 2

Quatre de ces juges sont nommés pour une période de six ans, allant du 1^{er} octobre 2005 jusqu'au 30 septembre 2011.

Les autres trois juges sont nommés pour une période de trois ans, allant du 1^{er} octobre 2005 jusqu'au 30 septembre 2008.

Le secrétariat général du Conseil publie au *Journal officiel de l'Union européenne* la désignation, faite par tirage au sort par le président du Conseil, de trois juges de ce Tribunal dont les fonctions prendront fin à l'issue des trois premières années de mandat.

Article 3

Pour la désignation du premier président du Tribunal de la fonction publique, la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour est d'application.

Article 4

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2005.

Par le Conseil
Le président
J. STRAW

⁽¹⁾ JO L 50 du 23.2.2005, p. 9.

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne

Le protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne, signé à Bruxelles le 4 mai 2005, entrera en vigueur, conformément à son article 4, le 1^{er} août 2005, les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de ce protocole ayant été achevées le 12 juillet 2005.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juillet 2005

portant dérogation à la décision 2001/822/CE du Conseil, pour ce qui concerne les règles d'origine pour les noix de coquilles du genre *Placopecten magellanicus* de Saint-Pierre-et-Miquelon

[notifiée sous le numéro C(2005) 2819]

(2005/578/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

de la Communauté ou d'un ou de plusieurs de ses États membres.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») ⁽¹⁾, et notamment son annexe III, article 37,

(4) En conséquence, une dérogation doit être accordée pour certaines quantités de noix de coquilles du genre *Placopecten magellanicus*, transformées à Saint-Pierre-et-Miquelon et importées dans la Communauté.

considérant ce qui suit:

(5) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾ fixe des règles de gestion des contingents tarifaires. Ces règles doivent être appliquées mutatis mutandis à la gestion des quantités pour lesquelles la dérogation en question est accordée.

(1) Le 27 avril 2005, Saint-Pierre-et-Miquelon a sollicité, pour une durée de sept ans, une dérogation aux règles d'origine définies à l'annexe III de la décision 2001/822/CE en ce qui concerne une quantité annuelle de 250 tonnes de noix de coquilles du genre *Placopecten magellanicus*, fraîches ou surgelées, exportées de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(6) En raison de l'expiration de la validité de la décision 2001/822/CE au 31 décembre 2011, une disposition appropriée doit être introduite afin d'assurer la validité de la dérogation au-delà du 31 décembre 2011, dans l'éventualité où une nouvelle décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté était adoptée avant cette date ou si la validité de la décision 2001/822/CE était prorogée.

(2) Saint-Pierre-et-Miquelon a fondé sa demande d'une part sur le retard pris dans le lancement des activités d'élevage desdits coquillages dans la baie de Miquelon et, d'autre part, sur le fait que la production locale de ces coquillages continue à être fondée en grande partie sur des naissains importés du Canada. Les naissains, ainsi que les coquilles brutes et les noix de coquilles importés du Canada remplaceront temporairement les volumes d'approvisionnement en coquilles brutes qui font défaut à l'industrie de transformation locale.

(7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

(3) La dérogation demandée est justifiée en vertu de l'annexe III de la décision 2001/822/CE et en particulier son article 37, paragraphe 1, notamment en ce qui concerne le développement d'une industrie existante à Saint-Pierre-et-Miquelon. La dérogation est indispensable pour le maintien de l'activité de l'usine en question, qui emploie un nombre important de personnes. Sous réserve du respect de certaines conditions relatives aux quantités, à la surveillance et à la durée, la dérogation ne peut causer de grave préjudice à un secteur économique

Par dérogation aux dispositions de l'annexe III de la décision 2001/822/CE, les noix de coquilles du genre *Placopecten magellanicus*, fraîches et surgelées, relevant du code NC 0307 et précitées à l'annexe, qui sont transformées à Saint-Pierre-et-Miquelon, sont considérées comme originaires de Saint-Pierre-et-Miquelon lorsqu'elles sont obtenues à partir de naissains, coquilles brutes et noix de coquilles du genre *Placopecten magellanicus* non originaires, conformément aux conditions définies dans la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 883/2005 (JO L 148 du 11.6.2005, p. 5).

Article 2

La dérogation prévue par l'article 1^{er} s'applique aux quantités indiquées à l'annexe, qui sont importées de Saint-Pierre-et-Miquelon dans la Communauté entre le 1^{er} août 2005 et le 31 juillet 2012.

Article 3

Les articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n^o 2454/93 relatifs à la gestion des contingents tarifaires s'appliquent mutatis mutandis à la gestion des quantités visées à l'annexe.

Article 4

1. Les autorités douanières de Saint-Pierre-et-Miquelon prennent les mesures nécessaires pour assurer les contrôles quantitatifs applicables aux exportations des produits visés à l'article 1^{er}. À cet effet, tous les certificats émis conformément à la présente décision doivent comporter une référence à celle-ci.
2. Les autorités compétentes de Saint-Pierre-et-Miquelon communiquent à la Commission, tous les trimestres, un relevé des quantités pour lesquelles des certificats de circulation EUR.1 ont été délivrés en vertu de la présente décision et le numéro de série de ces certificats.

Article 5

La rubrique 7 des certificats EUR.1 délivrés en vertu de la présente décision est revêtue de l'une des mentions suivantes:

— «Derogation — Commission Decision 2005/578/EC»,

— «Dérogação — Decisão 2005/578/CE de la Commission».

Article 6

La présente décision s'applique du 1^{er} août 2005 au 31 décembre 2011.

Dans l'éventualité où un nouveau régime préférentiel remplaçant la décision 2001/822/CE au-delà de la date du 31 décembre 2011 est adopté, la présente décision continue toutefois de s'appliquer jusqu'à la date d'expiration de ce nouveau régime, sans toutefois dépasser la date du 31 juillet 2012.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2005.

Par la Commission

László KOVÁCS

Membre de la Commission

ANNEXE

Quantités importées de Saint-Pierre-et-Miquelon

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période	Quantités (tonnes)
09.1643	0307 21 00 0307 29 90	20 10	Noix de coquilles du genre <i>Placopecten magellanicus</i> , fraîches ou surgelées	du 1.8.2005 au 31.7.2006	250
				du 1.8.2006 au 31.7.2007	250
				du 1.8.2007 au 31.7.2008	250
				du 1.8.2008 au 31.7.2009	250
				du 1.8.2009 au 31.7.2010	250
				du 1.8.2010 au 31.7.2011	250
				du 1.8.2011 au 31.7.2012	250

RECTIFICATIFS

Rectificatif au rectificatif à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 229 du 29 juin 2004)

Page 43, article 15, au paragraphe 2:

au lieu de: «[...] sur le territoire de l'État membre d'accueil et délivrée en même temps qu'un certificat [...].»

lire: «[...] sur le territoire de l'État membre d'accueil et d'obtenir un certificat [...].»

Page 44, article 20, au paragraphe 2:

au lieu de: «[...] avant l'expiration de la première carte de séjour.»

lire: «[...] avant l'expiration de la carte de séjour.»

Page 45, article 24, au paragraphe 2, in fine:

au lieu de: «[...] qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille.»

lire: «[...] qui gardent ce statut, et les membres de leur famille.»

Page 46, article 28, au paragraphe 2, in fine:

au lieu de: «[...] sur son territoire sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public [...].»

lire: «[...] sur son territoire sauf pour des motifs graves d'ordre public [...].»

Page 46, article 28, au paragraphe 3:

au lieu de: «[...] la décision ne se fonde sur des motifs graves de sécurité publique définis [...].»

lire: «[...] la décision ne se fonde sur des raisons impérieuses de sécurité publique définies [...].»

Page 48, à l'article 39:

au lieu de: «Au plus tard le 30 avril 2006, la Commission présente [...].»

lire: «Au plus tard le 30 avril 2008, la Commission présente [...].»

Page 48, article 40, paragraphe 1, au premier alinéa:

au lieu de: «[...] se conformer à la présente directive avant le 30 avril 2006. Ils en informent immédiatement la Commission.»

lire: «[...] se conformer à la présente directive avant le 30 avril 2006.»

Page 48, article 40, au paragraphe 2:

au lieu de: «[...] le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent [...].»

lire: «[...] le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent [...].»
